

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 28 AOUT 2013

L'an deux mille treize, le 28 août à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René KERCKHOVE,

<i>Nombre de membres afférents au Conseil Municipal</i>	<i>27</i>
<i>En exercice</i>	<i>27</i>
<i>Qui ont pris part à la délibération</i>	<i>22</i>
<i>Date de la convocation</i>	<i>21 août 2013</i>
<i>Date d'affichage</i>	<i>21 août 2013</i>

Etaient présents : (18)

M. René KERCKHOVE, Maire, Ghislaine LESCIEUX, Jean ROZAK, Guy LAMMAR, Martine VERROUST, Marie-Paule COUSIN, Bernard CHRISTIAEN, Adjoints.

Michel TETAERT, Alain MAZUREK, Anne-Marie DELAFOSSE, Sylvie DEBRIL, Daniel NABOULET, Franck BRETON, Nathalie WECKSTEEN, Jean-Louis LESCHAVE, Carole CADIX, Yvon CLOET, Jean MARQUAILLE, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : (4)

<i>Alain VANDENBERGHE</i>	<i>donne procuration à</i>	<i>René KERCKHOVE</i>
<i>Annie DEMEURE</i>	<i>«</i>	<i>Ghislaine LESCIEUX</i>
<i>Pascal VANBAELINGHEM</i>	<i>«</i>	<i>Alain MAZUREK</i>
<i>Gérard THEBERT</i>	<i>«</i>	<i>Jean MARQUAILLE</i>

Absent/excusé : *Odile LESAGE, Evelyne SENECHAL, Doriane THAON, Jean-Pierre BURCKBUCHLER, Florence DEHONDT*

Secrétaire de séance : *Nathalie WECKSTEEN*

Le compte-rendu de la réunion du 12 juin 2013 est approuvé sans observations.

1) NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITE SYNDICAL DU 30 AVRIL 2013

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-17, L.5211-18, L 5211-61, L.5212-16, L 5216-7 (III), L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

*Vu la délibération en date du 20 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la compétence **IV** « Eau Potable et Industrielle » sur le territoire des communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LA-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON et VIEUX-MESNIL et pour les compétences **I** « Assainissement Collectif », **II** « Assainissement Non Collectif » et **III** « Eaux Pluviales » sur le territoire de la commune de QUIEVELON,*

*Vu la délibération en date du 18 Février 2013 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VESLUD pour la compétence **I** « Assainissement Collectif »,*

*Vu la délibération en date du 14 Décembre 2012 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS pour les compétences **I** « Assainissement Collectif » et **II** « Assainissement Non Collectif »,*

Vu les délibérations n° 18, 19, 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension et l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN par les Collectivités concernées,

Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN du 30 Avril 2013 pour lesdites adhésions,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes suivantes :

Comité Syndical du 30 Avril 2013

Compétence I « Assainissement Collectif »

☞ VESLUD (Aisne)

Compétences I « Assainissement Collectif » et II « Assainissement Non Collectif »

☞ INCHY-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais)

Compétences I « Assainissement Collectif », II « Assainissement Non Collectif » et III « Eaux Pluviales »

☞ Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour la commune de QUIEVELON (Nord).

Compétence IV « Eau Potable et Industrielle »

☞ Communauté d'Agglomération MAUBEUGE – VAL-DE-SAMBRE pour les communes d'ASSEVENT, CERFONTAINE, COLLERET, ELESMES, FERRIERE-LE-PETITE, LEVAL, OBRECHIES, QUIEVELON, VIEUX-MESNIL (Nord).

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations.

Article 2 :

Le Conseil Municipal accepte donc que ces adhésions soient effectuées aux conditions proposées par les délibérations n° 18, 19 et 20 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 30 Avril 2013.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2) CONSULTATION SUR L'AFFILIATION VOLONTAIRE DE LA VILLE DE DUNKERQUE AU CDG 59

La ville de Dunkerque a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et des établissements publics affiliés au CDG 59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2014.

Après avoir entendu les explications sur le rôle du Centre de Gestion au sein des Collectivités Locales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adhésion de la Ville de Dunkerque au CDG 59.

3) REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF SUITE A LA DISSOLUTION DE L'AFR « ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT » D'OUDEZEELE – DM N° 06/2013

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2011 prononçant la dissolution de l'AFR d'Oudezeele,

Vu la délibération du Conseil Communal de Wormhout en date du 23 novembre 2011 acceptant le transfert de la propriété de l'AFR d'Oudezeele et de Wormhout,

Le Maire propose au Conseil Municipal l'intégration des immobilisations à l'actif et au passif comme suit :

	WORMHOUT
COMPTE	
1021	402,44
1068	6 012,26
110	488,54
1323	3 954,67
1324	694,89
1326	5 551,24
1328	109,25
TOTAL PASSIF	17 213,29
2111	75,63
2153	17 137,66
515	
TOTAL ACTIF	17 213,29

Le Conseil Municipal a pris connaissance du mode de calcul de la répartition entre les communes d'Oudezeele et de Wormhout (tableau ci-joint).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de M. le Maire.

4) RAPPORT D'ACTIVITES 2012 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Conformément aux articles L.5211-39 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le texte intégral du rapport annuel d'activités portant sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement et sa synthèse, le Compte Administratif et le rapport de présentation de l'exercice 2012 du SIDEN-SIAN, doivent être présentés au Conseil Municipal (dossier joint à la note de synthèse, le Compte Administratif et le rapport complets sont disponibles sur le site Internet du Syndicat).

Ces documents visent à apporter l'ensemble des informations d'ordre technique et financier dont il convient que les membres du Conseil disposent afin d'être à même de constater comment le Syndicat exerce ses missions.

Aux termes des articles D.2224-3 et 4 du CGCT, ces documents doivent être présentés avant le 31 décembre et mis à la disposition du public en mairie dans les quinze jours qui suivent cette présentation.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2012 et n'émet aucune observation.

5) APPROBATION DU PROJET DE STATUTS ET DE LA REPARTITION DES DELEGUES AU SEIN DU NOUVEAU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DE L'USAN, DU SI POUR L'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA BOURRE, DU SI D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA LONGUE BECOUE, DU SI D'ASSAINISSEMENT DU

BASSIN DE L'YSER, DU SI D'AMÉLIORATION DE L'ÉCOULEMENT DE LA BECQUE DE SAINT-JANS-CAPPEL, DU SI DES COURS D'EAU D'ESTAIRES ET ENVIRONS, DU SI ASSAINISSEMENT AGRICOLE DES COMMUNES DE CAMPHIN ET PHALEMPIN, DU SI ASSAINISSEMENT VALLÉE DE LA LYS ET DE LA DEÛLE ET DU SI POUR L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE LA LIBAUDE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 par lequel M. le Préfet autorise la création d'un syndicat mixte issu de la fusion de l'USAN, de SI pour l'assainissement agricole du bassin de la Bourre, du SI d'aménagement du bassin de la Longue Becque, du SI d'assainissement du bassin de l'Yser, du SI d'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du SI des cours d'eau d'Estaires et environs, du SI assainissement agricole des communes de Camphin et Phalempin, du SI assainissement Vallée de la Lys et de la Deûle et du SI pour l'assainissement du bassin de la Libaude,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance du projet de statuts qui fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral complémentaire ultérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve les projets de statuts et la répartition des délégués au sein du nouveau comité syndical.

6) DELIBERATION MODIFICATIVE – DM N° 07/2013 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE JUILLET 2013 ET RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 12 JUIN 2013 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PARTICIPANTS A LA BLOEMEN FEESTE

La commission des fêtes a émis un avis favorable à la proposition ci-dessous :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS
LA PECHE	155 €
LA PETANQUE	150 €
LE MESSENGER WORMHOUTOIS	80 €
LE JOGGING CLUB WORMHOUT	150 €
LA GUILLAUME TELL	150 €
TOTAL	685 €

Par ailleurs, il y a lieu de rectifier la délibération du 12 juin 2013 relative à l'attribution de subventions aux participants de la Bloemen Feeste en ce sens que la subvention octroyée à l'association « Le Ch'ti Lapin Club » est de 400 € au lieu de 110 € (le total général octroyé reste fixé à 2 220 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord, y compris sur ce dernier point.

L'écriture comptable s'établit comme suit :

Art 6232 Fêtes et Cérémonies	- 685 €
Art 6574 subventions	+ 685€

7) RÉPARTITION DES SIÈGES DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DU CONSEIL DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DES QUATRE COMMUNAUTÉS - PROPOSITION DE LIEU DU SIÈGE DU FUTUR EPCI

Le conseil est invité à adopter la délibération ci-dessous, (proposée par les quatre présidents des communautés en place et modifiée quant à la fixation du siège de la nouvelle communauté).

1° L'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales fixe les modalités de répartition des sièges des délégués des communes au sein du conseil de la communauté de communes. Cet article laisse

le choix aux communes soit d'une répartition à l'amiable des sièges, soit d'une répartition fixée par les paragraphes III et IV de l'article précité.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 a créé une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Bergues, de la communauté de communes de la Colme, de la communauté de communes de Flandre (sauf Ghyvelde) et de la communauté de communes de l'Yser.

Il appartient donc aux 41 communes de la nouvelle communauté de communes de statuer sur cette répartition dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de fusion.

Afin de renforcer la représentation des communes, il est proposé de retenir la répartition légale des 57 sièges initiaux majorés de 10% soit 62 sièges selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et d'attribuer 1 siège supplémentaire aux communes ne disposant que d'un siège et dont la population est supérieure à 1100 habitants. Le conseil serait alors composé de 71 membres qui est le nombre maximum autorisé. Mr le Maire précise qu'ainsi, neuf communes de 1100 à 2000 habitants bénéficieront de deux sièges au lieu d'un seul, leur assurant une meilleure représentation.

*2° Par ailleurs, Monsieur le préfet et la direction des finances publiques souhaitent connaître **le lieu du siège du futur EPCI** de manière à pouvoir désigner rapidement le comptable de la future intercommunalité. Il est proposé de retenir le siège actuel de la communauté de communes du canton de Bergues plus central, sachant que les réunions pourront être tenues dans toutes les communes composant le nouvel EPCI et que les services seront déconcentrés également dans les locaux des anciennes communautés de communes.*

Mr le Maire expose que plusieurs communes du canton de Cassel ont exprimé le souhait de rejoindre la nouvelle communauté et que d'autres situées au nord de celle-ci, pourraient souhaiter rejoindre la Communauté Urbaine de Dunkerque. Ainsi, le choix de WORMHOUT comme lieu de siège de la future intercommunalité peut se justifier.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote séparé,

- donne son accord, à l'unanimité, sur la répartition des sièges au conseil de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Bergues, de la communauté de communes de la Colme, de la communauté de communes de Flandre (sauf Ghyvelde) et de la communauté de communes de l'Yser créée par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, telle qu'elle est définie ci-dessus à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.*
- donne son accord, à l'unanimité, pour fixer le siège de la nouvelle communauté de communes au siège actuel de la communauté de communes de l'Yser, situé 7 Candaele Straete à WORMHOUT.*

8) ADMISSIONS EN NON-VALEUR – TITRES N° 216/2012 – 1142/2012 – 1042/2012 – 1389/2012 – ET 1081/2010

M. le Trésorier de Wormhout a adressé un état de taxes et produits irrécouvrables afin de présenter les créances suivantes en non-valeurs :

- Titre n° 216/2012 de 79,49 € (livres et DVD non rendus)*
- Titre n° 1142/2012 de 7,00 € (livre non rendu)*
- Titre n° 1042/2012 de 0,05 € (cantine)*
- Titre n° 1389/2012 de 0,60 € (cantine)*
- Titre n° 1081/2010 de 84,00 € (droit de place)*
- Titre n° 685/2013 de 5,30 € (cantine)*

La modicité de ces sommes ne permet pas un recouvrement par voie de saisie-vente, les frais d'huissier seraient disproportionnés par rapport aux sommes dues et pourraient être sanctionnés par le juge.

Le Conseil admet ces différentes créances en non-valeur (adopté à l'unanimité).

9) BP 2013-DM N°08/2013 OPERATION 346PI-GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN-FINANCEMENT DE TABLEAUX BLANCS INTERACTIFS

Monsieur le Maire expose que depuis plusieurs années l'éducation nationale incite les communes à doter leurs écoles des nouvelles technologies pour l'enseignement.

Il s'agit d'équiper les classes primaires de TBI (Tableau Blanc Interactif).

Au vote du budget primitif 2013, un crédit de 7.700€ a été inscrit à l'opération Groupe Scolaire Roger Salengro pour la réalisation d'un tel équipement.

Lors du conseil d'école du groupe scolaire Jean Moulin, l'équipe pédagogique et Madame Boudry, directrice, ont sollicité une dotation de TBI pour 3 classes primaires.

Une fiche action avait été déposée auprès du Conseil Général du Nord afin d'obtenir un financement. Malheureusement, ce type de projet n'entre pas dans les politiques mises en œuvre.

Seules les communes de moins de 2000 habitants ont pu bénéficier d'une aide financière de l'éducation nationale dans la cadre du projet Ecole Numérique Rurale.

Soucieux de maintenir une équité pour les écoles publiques de la commune et de doter les écoles de Wormhout des outils pédagogiques interactifs, Monsieur le Maire propose l'inscription budgétaire de la dépense pour le groupe scolaire Jean Moulin.

Les crédits nécessaires sont prélevés sur un abondement de dotation de solidarité rurale perçue au titre de l'année 2013.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote d'une décision modificative à l'opération n° 346 PI – GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

DEPENSE	Montant	RECETTE	Montant
2183/213/Op346	8.000,00	021/01	8.000,00
023/020	8.000,00	74121/01	8.000,00
TOTAL	16.000,00	TOTAL	16.000,00

Mme VERROUST précise qu'il s'agit de doter les classes de CE2 – CM1 – CM2 de chacune des 2 écoles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette décision modificative.

10) BP 2013-DM N°09/2013 OPÉRATION 351PI - HOTEL DE VILLE – CRÉDITS LOGICIELS DE GESTION

Au 1^{er} janvier 2015, un nouveau protocole de transmission des données (PESV2) entre les comptables des finances publiques et les communes (ordonnateurs) sera obligatoire dans toutes les communes. Monsieur Wullens, receveur des Finances Publiques, conseille aux communes d'anticiper le passage au PESV2 sous la forme de test dès 2013 afin d'être opérationnelles au 01/01/2015 et ainsi, éviter tous problèmes de retard de paiement ou d'encaisse de fonds.

Aujourd'hui, le concepteur de logiciels BERGER-LEVRAULT/MAGNUS, leader sur le marché national, est opérationnel pour le PESV2. Une grande partie des communes du canton est équipée de ces logiciels et devra évoluer vers la gamme e-Magnus. Une démarche commune est menée dans ce sens. A noter que les services état-civil, élection, population de la commune sont déjà équipés des logiciels BERGER-LEVRAULT/MAGNUS. Tous ces logiciels sont interactifs entre eux.

La Commune envisage ce changement de prestataire informatique (comptabilité, paie), le coût de cette opération se chiffre à 16.624,00€ HT, dont 4.600,00 euros HT de formation qui seront payés sur la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote d'une décision modificative à l'opération n° 351 PI – HOTEL DE VILLE.

Les crédits nécessaires seront pourvus par la dotation de solidarité rurale (article 74121) dont le montant 2013 est supérieur à l'évaluation portée au budget primitif.

<i>DEPENSE</i>	<i>Montant</i>	<i>RECETTE</i>	<i>Montant</i>
2051/020/Op351	14.400,00	021/01	14.400,00
023/020	14.400,00	74121/01	14.400,00
<i>TOTAL</i>	28.800,00	<i>TOTAL</i>	28.800,00

Le Conseil Municipal adopte cette décision modificative, à l'unanimité.

11) TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE) – REVALORISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Par délibération du 21 septembre 2011, le Conseil Municipal a statué sur la mise en place de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité selon les termes de l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette taxe venait remplacer la taxe sur l'électricité qui a été abrogée.

La délibération fixait le coefficient multiplicateur à 8,12.

La loi précise que chaque année, ce coefficient multiplicateur sera revalorisé par arrêté ministériel. Toutefois, pour que ce coefficient révisé s'applique, l'assemblée délibérante doit décider de sa mise en place avant le 1^{er} octobre de chaque année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le dernier arrêté ministériel du 30/05/2013 fixe ce coefficient à 8,44.

Le Conseil Municipal adopte ce nouveau coefficient applicable au 01/01/2014, à l'unanimité.

12) APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES – STATUTS DU SIDEN/SIAN

EXPOSE DES MOTIFS

Les présentes modifications statutaires ont pour objet :

- D'habiliter le SIDEN-SIAN à exercer une compétence à la carte supplémentaire de « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- De mettre en adéquation les attributions de la compétence « Assainissement Pluvial » telle que prévue sous le sous-article IV.3 des statuts actuels du Syndicat avec les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2.
- De modifier les modalités actuelles de constitution du Comité du Syndicat rendues nécessaires par l'adjonction d'une compétence à la carte supplémentaire et par les réformes de l'Intercommunalité

en cours. Ces modifications visent notamment à maintenir et si possible à améliorer la représentativité de chacune des compétences au sein du Comité en tenant compte de l'importance du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d'activité du service relevant de cette compétence.

I – PRISE DE COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les compétences en matière de lutte contre l'incendie font appel à différents services dont il découle nécessairement un partage complexe de responsabilité

La lutte contre l'incendie nécessite le concours de différentes personnes publiques, à différents niveaux :

☞ Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (article L 1424-2 du C.G.C.T.).

Ces services sont centralisés au niveau départemental mais les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, disposant d'un corps de sapeurs-pompiers, conservent cette compétence (article L 1421-1 du C.G.C.T.).

☞ Les maires, en tant qu'autorité de police municipale, ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Aux termes de l'article L 2212-2 du C.G.C.T., la police municipale comprend notamment :

« 5°) le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations »

Le maire doit toujours veiller à la disponibilité des points d'eau ainsi qu'à l'existence et à la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie sous peine d'entraîner la responsabilité de la commune (article L 2216-2 du C.G.C.T.).

☞ Les services d'eau potable sont en charge dans la pratique d'assurer une alimentation en eau suffisante des points d'eau nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie lorsqu'ils alimentent ces dits points d'eau.

Il en résulte une connivence entre les services incendie et les services de distribution d'eau, mais ces compétences (la compétence Eau Potable et la compétence Lutte contre l'Incendie) sont deux compétences distinctes et le transfert de l'une ne saurait entraîner en soi, le transfert de l'autre.

Or, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau ont suscité de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre notamment sur le territoire des communes rurales. Aucun texte n'organisait de manière suffisamment claire ce lien entre le service d'eau potable et le service d'incendie et c'est finalement le juge qui a bien souvent clarifié la limite en terme de responsabilités ou en terme de prise en charge financière des investissements et des coûts d'alimentation des bouches incendie.

C'est pourquoi, de nouvelles dispositions introduites par l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann), codifiées aux articles L 2225-1 à L 2225-3 du C.G.C.T., visent à clarifier les contours du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en lui donnant une existence juridique distincte des services d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable tout en précisant son objet et ses missions.

Dans cette perspective, la Défense Extérieure Contre l'Incendie se trouve ainsi érigée en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence à part entière, clairement définie par les textes et totalement distincte de la compétence Eau Potable.

Selon ces nouvelles dispositions :

« Le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (article L 2213-32 du C.G.C.T.). Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objet « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L 2213-32 » (article L 2225-1 du C.C.G.T.). Ce service est confié aux communes qui sont « compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours » et qui « peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement » (article L.2225-2 du C.G.C.T.).

Lorsque « l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L 2225-1 et L 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie » (article L 2225-3 du C.G.C.T.).

Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions d'application de ces nouveaux articles. A cet égard, la Direction de la Sécurité Civile du Ministère de l'Intérieur a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, un projet de décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours ainsi qu'un projet d'arrêté portant référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

La publication de ces deux futurs textes qui ont fait l'objet des consultations nécessaires devraient intervenir dans les prochains mois.

Le cadre réglementaire de la Défense Extérieure Contre l'Incendie s'articulerait autour de trois documents :

- Le référentiel national.*
- Le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie élaboré par le SDIS et chargé de décliner localement les dispositions du référentiel national.*
- Le schéma communal/intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, arrêté par le maire/le président après avis express du SDIS et de l'ensemble des autres acteurs concourant, pour la commune/l'établissement public, à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.*

Actuellement, le SIDEN-SIAN est un syndicat mixte qui exerce quatre compétences à la carte dont celle de l'« Eau Potable » pour le compte d'un nombre sans cesse croissant de communes et d'établissements publics.

Le SIDEN-SIAN n'est donc pas expressément compétent pour les opérations de création, d'aménagement, de gestion des points d'eau, de pose et d'entretien des poteaux et bouches incendie. Le Syndicat ne réalise ces prestations que dans un cadre conventionnel à la demande de ses communes membres et à leur charge.

Néanmoins, cette activité se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il soit vivement souhaitable de pouvoir réunir ces deux compétences au sein d'une même structure, le SIDEN-SIAN, sans pour cela exonérer les communes de leur responsabilité au titre des pouvoirs de police du maire.

C'est pourquoi, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de doter le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dont la rédaction figure au sous-article IV.5 des statuts ci-annexés.

Cette habilitation statutaire en terme de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettrait de clarifier, une fois pour toutes, les limites du domaine d'intervention du Syndicat en matière de lutte contre l'incendie.

Le financement du service « Défense Extérieure Contre l'Incendie » serait assuré par les contributions des communes et établissements publics membres du Syndicat lui ayant transféré cette compétence conformément aux dispositions des articles L 2321-2, 7^èmement et L 2225-3 du C.G.C.T. Cette contribution (C) serait calculée sur la base d'un coefficient (e) appliqué au poids de population (h) pour lequel a lieu ce transfert ($C = e \times h$).

Les membres du Comité Syndical ont souhaité que la valeur de ce coefficient (e) soit de 3 € par habitant avec possibilité, conformément aux dispositions de l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « de remplacer en tout ou partie cette cotisation par le produit des impôts mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.2331-3 du C.G.C.T. » (taxe foncière, taxe d'habitation, etc...). « La mise en recouvrement de cet impôt ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part ».

II – COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (G.E.P.U.)

En se dotant de la compétence « Assainissement Collectif », le Syndicat a souhaité prendre en charge une partie de la problématique de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes qui le souhaitaient à travers notamment l'exploitation des réseaux, installations et ouvrages dits de type « unitaire » relevant du service « Assainissement Collectif ».

Or, en l'absence de cadre juridique précis, ce sont les dispositions statutaires visées sous le sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » qui définissent le contenu et les limites d'exercice de cette compétence dans un domaine où coexistent différents intervenants et différentes sources de responsabilité.

Aussi, pour plus de transparence mais également pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite loi Grenelle 2, rend possible et encadre la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines codifiées sous l'article L 2333-97 du C.G.C.T. « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le décret d'application n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 en précise les modalités d'application : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L 2333-97, définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages prévus à l'article L.2333-99, y compris les espaces de rétention des eaux, servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille au préalable l'accord du propriétaire intéressé » (article R.2333-139 du C.G.C.T.).

En conséquence, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de modifier la rédaction du sous-article IV.3 « Assainissement Pluvial » et en le recodifiant sous le sous-article IV.4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » des statuts ci-annexés.

Il est précisé que cette nouvelle rédaction n'apporte pas de modifications substantielles à l'exercice de cette compétence par rapport aux dispositions statutaires actuellement en vigueur.

III – MODIFICATIONS DES MODALITES DE CONSTITUTION DU COMITE DU SYNDICAT

III.1 – Représentativité de la compétence « Défense Extérieure Contre l’Incendie » au sein du Comité

Il est proposé d’organiser la représentativité de cette compétence au sein du Comité selon les mêmes dispositions que celles adoptées pour les autres compétences lorsque la désignation des délégués est assurée par des « grands électeurs » constitués en « collège d’arrondissement » ou en « collège départemental ».

III.2 – Représentativité des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » au sein du Comité

Dans le cadre de la rédaction actuelle des statuts du Syndicat, un membre lui ayant transféré la compétence « Eau Potable » sur un territoire représentant un poids de population supérieur ou égal à 5.000 habitants doit procéder à la désignation d’un nombre de délégués plafonné à 6 au-delà de 60.000 habitants. Il en est de même pour la compétence « Assainissement Collectif ».

Or, la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale et la poursuite des réformes de l’intercommunalité conduiront inévitablement à ce que de plus en plus d’EPCI à fiscalité propre deviendront membres du Syndicat ou seront en situation de « représentation-substitution » au sein du Syndicat pour l’une ou l’autre de ces compétences et pour des poids de population supérieurs aux 60.000 habitants.

Dans ces conditions, le Comité Syndical, lors de sa séance du 25 Juin 2013, a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des statuts supprimant cette contrainte de six délégués maximum afin de préserver l’équilibre actuel de représentativité de ces deux compétences au sein du Comité.

III.3 – Représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur, chacune de ces compétences est représentée au sein du Comité par 3 délégués désignés par un collège unique constitué de « grands électeurs » et ceci quel que soit le nombre d’adhérents pour cette compétence et l’importance de l’activité du service (471 communes pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et 10,5 M€ de recettes d’exploitation, 488 communes pour la compétence « Assainissement Non Collectif » et 1,5 M€ de recettes).

En conséquence, le Comité Syndical, dans sa séance du 25 Juin 2013, a décidé une nouvelle rédaction des statuts afin d’améliorer la représentativité de chacune de ces compétences au sein du Comité au regard de l’ampleur du territoire sur lequel elle est exercée et du volume d’activités du service relevant de cette compétence.

III.4 – Modifications statutaires : article VII « Comité du Syndicat »

En conclusion, les modifications statutaires évoquées ci-dessus sont reprises sous l’article VII « Comité du Syndicat » tel qu’il figure aux statuts ci-annexés.

IV – REECRITURE DES STATUTS

L’ensemble des modifications statutaires adoptées et évoquées ci-dessus, ainsi qu’un certain nombre d’autres modifications mineures, nécessitent, pour plus de clarté, une réécriture des statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^{ème}ment), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Considérant que le SIDEN-SIAN, en tant qu'autorité compétente en matière d'eau potable, assure l'entretien et le contrôle des réseaux de distribution d'eau potable et dispose donc déjà des moyens techniques suffisants et nécessaires pour assurer une partie des missions relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie se rattache de manière suffisamment directe au service public d'eau potable pour qu'il y ait un intérêt à réunir au sein du SIDEN-SIAN, ces deux compétences,

Considérant que l'habilitation du SIDEN-SIAN à exercer la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie comme une compétence à la carte supplémentaire entraîne une modification de ses statuts,

Considérant que dans l'intérêt du Syndicat et de ceux de ses membres lui ayant transféré la compétence « Eaux Pluviales » telle que définie aux présents statuts, il y a lieu de mettre en adéquation cette compétence avec les dispositions légales et réglementaires nouvellement en vigueur permettant au Syndicat de se doter d'un véritable « service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ,

Considérant que la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale et des réformes en cours de l'intercommunalité conduiront inévitablement au transfert au Syndicat de la compétence « Eau Potable » ou de la compétence « Assainissement Collectif » par des E.P.C.I. à fiscalité propre sur des territoires représentant des poids de population parfois supérieurs à 60.000 habitants et que, par voie de conséquence, il est indispensable de supprimer la limitation à 6 du nombre de délégués pouvant être désignés par un membre pour chacune de ces compétences,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la représentativité des compétences « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sein du Comité du Syndicat afin de tenir compte de l'importance des territoires sur lesquels elles sont exercées et de l'ampleur de l'activité de chacun des services relevant de ces compétences (488 communes pour l'Assainissement Non Collectif/1,5 M€ de recettes ; 471 communes pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines/ 10,5 M€ de recettes),

Considérant que, compte tenu des modifications statutaires proposées et d'autres mineures, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 – *Le Conseil Municipal approuve l'adjonction de la compétence à la carte « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».*

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve qu'un article IV.5, rédigé de la sorte, soit inséré aux statuts :

« IV.5/ COMPETENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

- *Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.*
- *Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.*
- *Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 - *Le Conseil Municipal approuve que l'article IV.4 soit rédigé de la sorte :*

« IV.4/ COMPETENCE C4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C4) « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C4), le service public « de gestion des eaux pluviales urbaines » visé sous les articles L. 2333-97 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 3 – *Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit modifié et rédigé de la sorte*

« ARTICLE VII – COMITE DU SYNDICAT

Le Comité du Syndicat, organe délibérant du Syndicat ci-après dénommé « Comité » ou « Comité du Syndicat », est constitué de délégués titulaires sans suppléant.

Les présents statuts fixent les règles particulières de représentation de chacun des membres du Syndicat à son Comité qui tiennent compte des compétences qu'il lui a transférées.

Dans ces conditions, tout membre du Syndicat désigne, au titre de chacune des compétences C_i ($i = 1$ à 5) qu'il lui a transférée sur un territoire représentant un poids de population (h_i), ses délégués au nombre de (n_i), chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour cette compétence.

Il est procédé à la désignation des délégués selon les principes suivants :

VII.1/ MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (C_i) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE $i = 1$ et $h_1 \geq 5.000$ habitants, ou $i = 2$ et $h_2 \geq 5.000$ habitants

Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (C_1) avec (h_1) supérieur ou égal à 5.000 habitants et/ou la compétence (C_2) avec (h_2) supérieur ou égal à 5.000 habitants, son Assemblée Délibérante désigne un nombre (n_1) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C_1) et/ou un nombre (n_2) de délégués chargés de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour la compétence (C_2).

VII.2/ MODE DE DESIGNATION DES DELEGUES AU TITRE D'UNE COMPETENCE (C_i) TRANSFEREE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT LORSQUE $i = 1$ et $h_1 < 5.000$ habitants ou $i = 2$ et $h_i < 5.000$ habitants, ou $i = 3$, ou $i = 4$, ou $i = 5$

VII.2.1 – Mode de désignation des « grands électeurs »

➤ Lorsqu'un membre a transféré au Syndicat la compétence (C_i) sur un territoire donné (avec $i = 1$ et h_1 inférieur à 5.000 habitants, ou $i = 2$ et h_2 inférieur à 5.000 habitants, ou $i = 3$, ou $i = 4$ ou $i = 5$), son assemblée délibérante désigne, au titre de cette compétence et pour chacun des arrondissements concernés par ce territoire, un nombre (E_i) de « grands électeurs » réputés être rattachés, pour cette compétence, à cet arrondissement.

➤ Pour un arrondissement donné :

☞ Le nombre (E_i) de « grands électeurs » ainsi désignés est égal au nombre de communes de cet arrondissement pour lesquelles ce membre a transféré cette compétence au Syndicat

☞ Le nombre (H_i) est égal au poids de population du territoire de cet arrondissement sur lequel le Syndicat exerce cette compétence (C_i) uniquement pour le compte de ceux de ses membres soumis, pour cette compétence, aux dispositions du présent sous-article VII.2.

VII.2.2 – Mode de constitution des « collèges d'arrondissement » et des « collèges départementaux » pour une compétence (C_i)

VII.2.2.1 – Mode de constitution d'un « collège d'arrondissement » pour une compétence (C_i)

Tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (C_i), à un même arrondissement où (H_i) est supérieur ou égal à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et cet arrondissement, un « collège d'arrondissement ».

VII.2.2.2 – Mode de constitution d'un « collège départemental » pour une compétence (C_i)

Le cas échéant, tous les « grands électeurs » rattachés, pour une compétence (C_i), à chacun des arrondissements d'un même département où (H_i) est inférieur à 50.000 habitants, constituent, pour cette compétence et ce département, un « collège départemental ».

Cependant, un département où le Syndicat exerce cette compétence (C_i) sur un territoire représentant un poids de population inférieur à 5.000 habitants, ne donne pas lieu à la création, pour cette compétence, d'un « collège départemental ». Dans ces conditions, ce territoire est assimilé, pour cette compétence et pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent sous-article VII.2, à un arrondissement

supplémentaire du département voisin le plus proche avec priorité donnée à un département d'une même région.

VII.2.3 – Rôle d'un « collège d'arrondissement » et d'un « collège départemental »

Un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué pour une compétence (Ci) a pour objet l'élection d'un nombre (ni) de délégués chargés de représenter, au sein du Comité du Syndicat et au titre de cette compétence (Ci), l'ensemble des membres ayant contribué à la formation de ce collège.

Dans ces conditions, le nombre (ni) de délégués :

- ☞ désignés par un « collège d'arrondissement », est fonction du poids de population (Hi) qu'il représente.
- ☞ désignés par un « collège départemental », est fonction de la somme (Si) des poids de population (Hi) que représente chacun des arrondissements ayant contribué à la formation de ce collège.

VII.3/ MODE DE CALCUL DU NOMBRE (ni) DE DELEGUES DESIGNES PAR UN MEMBRE OU UN COLLEGE AU TITRE DE LA COMPETENCE (Ci)

Le nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (Ci) est défini dans le cadre du tableau ci-après

Compétence (Ci) transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence (Ci)	
<i>i = 1 :</i> (Compétence Eau Potable) avec $h1 \geq 5.000$ habitants ou <i>i = 2 :</i> (Compétence Assainissement Collectif) avec $h2 \geq 5.000$ habitants	Mode de désignation par un membre	
	$5.000 \leq hi < 110.000$	$hi \geq 110.000$
	<i>ni = au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient $hi/10.000$ avec, en tout état de cause, $(ni) \geq 1$</i>	<i>ni = (N + 10) avec N égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient $(hi - 110.000)/40.000$</i>
<i>i = 1 :</i> (Compétence Eau Potable) avec $h1 < 5.000$ habitants <i>i = 2 :</i> (Compétence Assainissement Collectif) avec $h2 < 5.000$ habitants <i>i = 3 :</i> (Compétence Assainissement Non Collectif) <i>i = 4 :</i> (Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) <i>i = 5 :</i> (Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie)	Mode de désignation par un collège	
	« collège d'arrondissement » poids de population (Hi) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (Si)
	<i>ni = au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient : Hi/ai</i>	<i>ni = au nombre entier égal ou immédiatement inférieur à la valeur du quotient : Si/ai avec, en tout état de cause, $ni \geq 1$</i>
	Avec ai égal à 10.000 pour $i = 1$, ou 2 ai égal à 50.000 pour $i = 3$ ai égal à 30.000 pour $i = 4$, ou 5	

VII.4/ DEFINITION DES POIDS DE POPULATION h_i et H_i (pour $i = 1$ à 5)

Les poids de population (h_i) et (H_i) (pour $i = 1$ à 5) précédemment cités sont définis au premier Janvier de l'année (n) au cours de laquelle a lieu le renouvellement général des conseils municipaux. Leur valeur est invariable au cours de la période comprise entre ce renouvellement et le suivant immédiat.

Ces poids de population sont évalués sur la base des populations municipales augmentées des populations comptées à part telles qu'elles ressortent du dernier recensement officiel connu au premier Janvier de l'année (n).

VII.5/ BUREAUX DE VOTE

Les modalités de constitution des bureaux de vote, l'organisation des votes et le déroulement des opérations de vote, pour l'élection des délégués au Comité du Syndicat par les différents collèges, sont prévues par le règlement intérieur du Syndicat.

VII.6/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE, SORT DES « GRANDS ELECTEURS » ET DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux « grands électeurs » sont en tous points identiques à celles applicables aux délégués du Comité du Syndicat qui sont celles prévues par l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du même code.

Le sort des « grands électeurs » est en tout point identique à celui des délégués au Comité du Syndicat qui est régi par les dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.7/ ATTRIBUTIONS DES DELEGUES AU COMITE DU SYNDICAT

Un délégué désigné par un membre afin de le représenter au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée détient à ce titre une voix.

Un délégué désigné par un collège afin de représenter, au sein du Comité du Syndicat pour une compétence donnée, les membres ayant contribué à la formation de ce collège détient à ce titre une voix.

Chacun des délégués constituant le Comité du Syndicat prend part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat avec le nombre total de voix qu'il détient. Dans ces conditions, il prend part au vote notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. Dans ces conditions, chacun de ces délégués prend part au vote avec un nombre de voix correspondant au total du nombre de voix qu'il détient au titre des compétences concernées par cette affaire. »

ARTICLE 4 – *Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.*

ARTICLE 5 – *Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.*

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

13) SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DELEGUEE ET AU FINANCEMENT DU TRANSPORT D'ELEVES AVEC LE CONSEIL GENERAL DU NORD

En vertu de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le Département, compétent en matière de transports scolaires, peut confier l'organisation de services de transport scolaire aux communes, groupement de communes ou syndicat mixte, établissement d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales (article L 3111-9 du code des transports).

Dans ce cadre, la mise en place par la commune de Wormhout, en complément des dessertes départementales, a fait l'objet d'une convention avec le Département, relative à l'organisation déléguée et au financement du transport d'élèves. Elle arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2012/2013.

L'évolution des rythmes scolaires, à compter de septembre 2013, va significativement impacter l'organisation du transport des élèves du premier cycle. Un premier bilan, dans le courant de l'année scolaire 2013/2014, sera réalisé afin d'adapter les dispositions du contrat conclu avec le Département aux effets de cette réforme. C'est la raison pour laquelle la Commission Permanente du Conseil Général du 8 juillet dernier a décidé de proposer aux communes concernées de prolonger d'une année scolaire la durée de leur convention dans un souci de continuité du service public. (ci-joint projet d'avenant n° 1).

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cet avenant, à l'unanimité.

14) RECRUTEMENT D'UN JEUNE SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SERVICE « ESPACES VERTS »

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1248 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 02 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la commune a déjà accueilli plusieurs jeunes sous contrat d'apprentissage au sein de son service espaces verts depuis environ dix ans,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprenti recruté au 1^{er} octobre 2012 a démissionné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure avec effet au 1^{er} septembre 2013, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Espaces verts	1	CAPA travaux paysagers	2 ans

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

15) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION DE POSTE POUR REpondre AUX BESOINS DES SERVICES – SUPPRESSION DE POSTE LIEE A DEPART EN RETRAITE

Afin de répondre aux besoins des services, M. le Maire propose de créer le poste suivant à compter du 21 octobre 2013 :

- Attaché territorial : 1 poste à temps complet

Du fait d'un départ en retraite, il est proposé également de supprimer au 1^{er} janvier 2014, le poste suivant :

- Attaché principal territorial : 1 poste à temps complet.

Le Conseil adopte cette mise à jour, à l'unanimité.

16) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TERRAIN CADASTRE ZR 271 DE 1921 M² EN VUE DE SON ALIENATION

Préambule : par délibération en date du 30 juin 2010, la vente de la parcelle ZR 271 de 1921 m² (située route de Cassel) à M. YVOZ Hervé a été autorisée, toutefois le notaire en charge de l'acte a demandé que compte tenu de l'affectation de ce terrain à l'origine, la procédure soit sécurisée juridiquement en procédant préalablement à la désaffectation et au déclassement de la parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif au déclassement d'un bien,

Vu la situation de la parcelle cadastrée ZR 271 de 1921 m² issue de la prairie attenante,

Considérant que la parcelle concernée n'a pas d'affectation publique, ni d'usage par le public,

M. le Maire propose que le bien cadastré ZR 271 de 1921 m² soit désaffecté et déclassé du domaine public de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désaffecter et déclasser la parcelle ZR 271 de 1921 m² et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Ce bien sera classé dans le domaine privé de la commune à compter de la publication de la présente délibération.

17) CESSIION D'UNE PARCELLE DU LOTISSEMENT « LES MYOSOTIS » - SIGNATURE D'UN ACTE NOTARIE EN L'ETUDE DE MAITRE PICOUOUT A CASSEL – VENTE A M. ET MME MAGNIEZ – 6 RUE MARIE CURIE

M. le Maire rappelle que plusieurs délibérations l'ont autorisé à signer des actes de cession relatifs à des petites parcelles du lotissement « Les Myosotis », parcelles situées au droit de différentes propriétés bâties.

Un nouveau coloti a sollicité la possibilité d'acquérir les parcelles AB n° 716 et 725 d'une contenance de 62 m² attenante à leur propriété (selon plan ci-joint). Ces parcelles sont entretenues et occupées de fait par les demandeurs, elles ne font l'objet d'aucun aménagement particulier, elles appartiennent par conséquent au domaine privé communal.

Le service des Affaires Domaniales a évalué la valeur vénale à 15 € le m², frais d'acte et de géomètre à charge des acquéreurs (avis en date du 25 juin 2010, actualisé en date du 02 août 2013).

Il sera précisé dans l'acte que les futurs propriétaires devront laisser libre d'accès aux éventuels réseaux susceptibles d'être présents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Autorise M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant par devant Maître PICQUOUT Eric, notaire à Cassel, aux conditions ci-dessus énoncées, avec M. et Mme MAGNIEZ Frédéric.*

18) AVIS SUR LE NOM DE LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION AU 01 JANVIER 2014

Pour la constitution de la nouvelle Communauté de Communes issue de la Communauté de Communes de Bergues, de la Colme, de Flandre (moins Ghyvelde) et de l'Yser, il y a lieu de proposer un nom, chaque commune est invitée à en délibérer (la décision sera prise à la majorité qualifiée par toutes les communes membres).

Un sondage a été lancé et à ce jour, une large majorité se dégage pour le nom suivant : « Communauté de Communes des Hauts de Flandre ».

Cette appellation est adoptée par 21 voix pour et 1 abstention (Alain MAZUREK).

19) BP 2013 – DM N°10 OPERATION 351PI – LOCAUX ASSOCIATIFS 40 RUE DE LEDRINGHEM – TRAVAUX

Les travaux d'aménagement des locaux associatifs du 40 rue de Ledringhem nécessitent plus d'intervention des entreprises que prévu.

Aussi il y a lieu de faire un transfert de crédits des travaux prévus en régie vers le compte des travaux réalisés par les entreprises.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote d'une décision modificative à l'opération n° 347 PI – LOCAUX ASSOCIATIFS – 40 rue de Ledringhem.

Les crédits nécessaires seront pourvus par la Dotation Nationale de Péréquation (article 74127) dont le montant 2013 est supérieur à l'évaluation portée au budget primitif.

DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
21318/312/Ch21/Op.347PI	+ 10.000,00	021/01/Ch021	00,00
21318/312/Ch040	- 10.000,00		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	00,00	TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	00,00
023/020/CH023	00,00	722/312/Ch042	- 10.000,00
		74127/01/Ch74	+ 10.000,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	00,00	TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	00,00

Le Conseil Municipal adopte cette décision modificative, à l'unanimité.

20) LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

1) 31/05/2013 : l'indemnité de sinistre pour l'incendie du 13/03/2013 proposée par l'assureur de la Commune : GROUPAMA – 9 rue de Courcelles – BP 1091 – 51054 REIMS CEDEX est acceptée aux conditions suivantes :

Objet : Dommage aux biens – route de Bergues - Wormhout – le 13 mars 2013

Montant du sinistre : 717,94€ TTC selon les devis de l'entreprise BDE et de la Commune de Wormhout.

Montant de l'indemnité suite à l'aboutissement du recours envers le tiers responsable : 717,94€

2) 31/05/2013 l'indemnité de sinistre pour l'incendie du 13/03/2013 proposée par l'assureur de la Commune : GROUPAMA – 9 rue de Courcelles – BP 1091 – 51054 REIMS CEDEX est acceptée aux conditions suivantes :

Objet : Dommage aux biens – route de Bergues - Wormhout – le 17 novembre 2012

Montant du sinistre : 2.024,84€ TTC selon les devis de l'entreprise BDE et de la Commune de Wormhout.

Montant de l'indemnité suite à l'aboutissement du recours envers le tiers responsable : 2.024,84€

3) 04/06/2013 : signature d'un contrat d'hébergement avec la société BIBLIX SYSTEMES, annule et remplace la décision DEC 143/2012 du 9 août 2012. Le contrat de maintenance du logiciel Biblixnet et de l'interface est signé avec la société BIBLIX SYSTEMES, domiciliée à Bagneux (92220).

Le contrat est conclu à partir du 01 juillet 2012, puis pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2013, le contrat est reconductible par décision expresse par périodes annuelles dans la limite maximale de 3 ans. Un nouveau contrat sera proposé à compter du 1^{er} janvier 2016.

le coût de l'hébergement est fixé ainsi :

- Le montant pour le second semestre 2012 est fixé à 240.00 HT (287.04 TTC)
- Le montant pour l'année 2013 est fixé à 480 € 00 H.T. soit 574.08 € T.T.C. Ce prix sera soumis à une révision à chaque échéance annuelle selon l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

4) 21/06/2013 : est signé avec l'ATELIER ALINE LE CŒUR – 1 rue Gounod – 59000 LILLE, un contrat pour une mission d'étude dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal.

Date de signature du contrat par le représentant du pouvoir adjudicateur : le 12 juin 2013

Détail de la prestation retenue :

<i>PHASE</i>	<i>PRIX HT</i>
<i>SCHEMA AMENAGEMENT/ESQUISSE</i>	<i>2.200,00</i>
<i>APS</i>	<i>800,00</i>
<i>APD</i>	<i>800,00</i>
<i>TOTAL HT</i>	<i>3.800,00</i>
<i>TOTAL TTC</i>	<i>4.544,80</i>

Pour les options PRO (2.300,00€ HT) et DCE (2.300,00€ HT), la collectivité se réserve la possibilité d'y souscrire **après la remise de l'APD.**

5) 27/06/2013 : est signé avec l'agence « PHENIX », représentée par Monsieur Xavier PLANCKE, Gérant, un contrat d'engagement pour la sonorisation de l'ensemble folklorique « Los Maipucitos » lors des festivités de Juillet le samedi 13 juillet 2013, aux conditions suivantes :

Coordonnées de l'agence : « PHENIX »

Siège social : 718 Route de Bavinchove – 59670 ZUYTPEENE

N° SIRET : 418 625 034 00016

Code APE : 9002Z

Date et horaires de la prestation : 13/07/2013 à partir de 21h00.

Coût de la Prestation : 1448,40€ TTC versés par virement au compte de l'agence dont 237,36€ de TVA à 19,6%.

Date de signature du contrat : le 18 juin 2013.

6) 02/07/2013 : la commune de Wormhout fait appel à Maître Didier CATTOIR, Avocat à Bailleul, pour assurer la défense de la commune devant la Cour Administrative d'Appel à DOUAI dans l'affaire Hervé YVOZ c/commune.

7) 11/07/2013 : l'indemnité de sinistre pour les désordres constatés à la médiathèque proposée par l'assureur de la Commune : GROUPAMA – 9 rue de Courcelles – BP 1091 – 51054 REIMS CEDEX est acceptée aux conditions suivantes :

Objet : Dommages-ouvrage – Médiathèque - Wormhout

Montant du sinistre : 4.314,69€ TTC selon les devis des entreprises DELATTRE et IPRL.

Montant de l'indemnité versée par GROUPAMA : 4.314,69€

L'indemnité sera portée au compte 7788R/020 – Produits exceptionnels divers – du budget de la Commune.

8) 22/07/2013 : l'indemnité de sinistre pour le bris de glace à la médiathèque du 27/03/2013 proposée par l'assureur de la Commune : GROUPAMA – 9 rue de Courcelles – BP 1091 – 51054 REIMS CEDEX est acceptée aux conditions suivantes :

Objet : Dommage aux biens/Bris de glace – Médiathèque – 60, Place du Gal de Gaulle - Wormhout – le 27 mars 2013

Montant du sinistre : 1.358,90€ TTC selon les devis de l'entreprise ROGER DELATTRE de Boulogne sur Mer.

Franchise : 200,00€

Montant de l'indemnité : 1.158,90€

L'indemnité sera portée au compte 7788R/020 – Produits exceptionnels divers – du budget de la Commune.

9) 31/07/2013 : acceptation du remboursement des frais consécutifs au sinistre du 07/05/2013 aux conditions suivantes :

Objet : jardinière endommagée – allée des fleurs à Wormhout

Montant du sinistre : 312,79€ TTC selon les devis du 28/05/2013 établi par les services techniques municipaux

Montant du paiement par la CPAM DUNKERQUE : 312,79€

Le remboursement sera porté au compte 7788R/020 – Produits exceptionnels divers – du budget de la Commune.